





## RÈGLEMENT NUMÉRO 666-21

---

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (603-18) DE MANIÈRE À BONIFIER LES DISPOSITIONS POUR LE RACCORDEMENT D'UN DRAIN DE FONDATION**

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement de construction* (603-18) le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion est donné à lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2021 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2021 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique par écrit prévue à la L.A.U. et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de** \_\_\_\_\_ ;

**Appuyé par** \_\_\_\_\_ ;

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

#### **1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **1.2. Titre**

Le présent règlement numéro 666-21 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (603-18) DE MANIÈRE À BONIFIER LES DISPOSITIONS POUR LE RACCORDEMENT D'UN DRAIN DE FONDATION** ».

## RÈGLEMENT NUMÉRO 666-21

### CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

#### **2.1. L'article 5.4 « Raccordement d'un drain de fondation (drain français) » du *Règlement de construction* (603-18) est modifié de manière à ajouter les points suivants :**

- f) Les propriétaires et occupants des terrains bordant les fossés doivent assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement de tout ponceau, canalisation ou puisard installé en front de leur terrain. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ils doivent veiller à maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement permettant le libre écoulement de l'eau en toute saison. Lorsque l'état du fossé en amont ou en aval de l'ouvrage représente un risque au bon fonctionnement de celui-ci, le propriétaire doit en aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il puisse faire les interventions nécessaires.
- g) Il est permis à un propriétaire d'un terrain bordant un fossé de canaliser et de déverser vers un tel fossé les eaux de surface ou celles provenant des drains de fondation ou de pompe d'assèchement de sous-sol provenant de sa propriété. Toutefois, il doit en tout temps tenir libre de toute obstruction la sortie du drain installé. Les eaux peuvent être acheminées au fossé par gravité ou par pompage. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages occasionnés à la propriété privée découlant d'un refoulement provenant de ses fossés.
- h) L'accès à la propriété doit être profilé de sorte que l'eau de ruissellement de la surface carrossable de l'accès soit dirigée directement vers le fossé. En aucun temps, il ne sera permis de diriger l'eau vers les accotements ou la chaussée de la rue.
- i) Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans les fossés. Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des débris, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé. Il est interdit à toute personne d'obstruer, de canaliser, de détourner ou de remplir un fossé. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Municipalité.

### CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

#### **3.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2021**

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
Mike-James Noonan

\_\_\_\_\_  
Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,  
Sylvain Déry, avocat, MBA, doctorant, OMA